



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

ANPE

Question écrite n° 41317

Texte de la question

M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation que rencontrent les agents ANPE pour leur reintégration à l'issue d'un congé parental sans traitement, supérieur à trois mois. Ces agents en effet ne retrouvent pas, de droit, leur poste d'origine, contrairement aux règles observées dans d'autres administrations ou dans le secteur privé. Ainsi, en cas de non-vacance de poste dans le département d'origine, ces agents se voient dans l'obligation d'accepter tout poste équivalent dans une autre région ou sur le territoire national. De plus, si un agent ne peut réintégrer faute de poste vacant, il est maintenu en congé sans traitement pendant un an, puis est licencié. Cela provoque parfois des situations très difficiles : frais de déplacements très importants, coût d'un déménagement et d'un changement de domicile auxquels ne peuvent faire face les intéressés, et par voie de conséquence des séparations familiales quasiment inévitables, ce qui heurte manifestement le droit qu'a tout individu d'avoir une vie de famille normale, règle que le Conseil d'Etat a érigé au rang de principe général du droit. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ces situations contraires à l'équité.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre du travail et des affaires sociales sur la situation que rencontrent les agents de l'ANPE pour leur réintégration à l'issue d'un congé parental. Il s'inquiète notamment de ce qu'ils ne trouvent pas, de droit, leur poste d'origine, contrairement aux règles observées dans d'autres administrations ou dans le secteur privé, et que, faute de poste vacant dans un délai d'un an, les textes prévoient leur licenciement. Les dispositions réglementaires applicables aux agents de l'ANPE diffèrent en effet de celles dont relèvent le fonctionnaire ou les salariés du secteur privé. Elles sont fixées par le décret no 90-543 du 29 juin 1990 relatif au statut des agents ANPE, et par le décret no 86-83 du 17 janvier 1996 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat. Il convient de plus de rappeler qu'un congé parental est accordé pour une durée de six mois à trois ans. Il ne paraît pas possible, compte tenu de la mission de l'agence et des charges de services, de laisser vacant un poste au-delà de trois mois. Si ce poste est pourvu par un agent permanent dans le cadre d'un mouvement du personnel, il ne peut plus être libéré que par un départ volontaire de son nouvel occupant. Cette situation ne permet pas dans la grande majorité des cas le retour de l'agent bénéficiaire du congé sur son poste. L'autre solution consiste à pourvoir le poste laissé vacant par l'agent bénéficiaire d'un congé parental par un agent recruté en contrat à durée déterminée (CDD) pour la durée du congé. Toutefois cette solution est réduite par le quota statutaire limitant le recrutement de CDD à 2 % de l'effectif de chaque cadre d'emplois pour couvrir l'ensemble des besoins. Enfin, dans la situation actuelle, bien que le retour d'un agent sur son poste ne soit pas assuré, l'hypothèse d'un licenciement faute de poste vacant prévue par les textes ne se produit jamais en pratique. Il est en effet totalement exclu qu'il n'y ait aucun poste vacant dans un cadre d'emplois donné, pendant toute une année, sur l'ensemble du réseau national, et même tout à fait improbable que cela se produise au niveau d'une région.

Données clés

Auteur : [M. Cazenave Richard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41317

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 22 juillet 1996, page 3958

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6657